



Arrêt

n°275 930 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation des décisions de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2014, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 28 janvier 2016, le statut de réfugié lui a été accordé. Il obtient un droit de séjour d'une durée illimitée. Il a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 19 mars 2026.

1.3. Le 25 août 2016, la seconde requérante a introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial auprès de l'Ambassade belge de Jérusalem pour elle-même et ses 7 enfants afin de rejoindre son époux.

1.4. Le 21 novembre 2016, les visas ont été accordés et la seconde requérante est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 6 février 2020.

1.5. Le 15 mai 2019, le statut de réfugié est retiré au requérant en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par arrêt n° 231.871 du 30 janvier 2020.

1.6. Le 10 mars 2021, la partie défenderesse a informé les requérants qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invité à faire valoir tous les éléments pertinents qui seraient de nature à empêcher ou influencer la prise de décision.

1.7. Le 27 mai 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées.

S'agissant de l'acte attaqué du premier requérant :

« En exécution de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en juillet 2014 et le 10.07.2014, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 28.01.2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) décide de vous octroyer le statut de réfugié. A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Vous êtes actuellement en possession d'une carte B valable jusqu'au 19.03.2026.

Le 25.08.2016, votre épouse ainsi que vos 7 enfants introduisent une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade belge de Jérusalem afin de vous rejoindre en Belgique. Le 21.11.2016, les visas sont accordés et depuis le 07.11.2017, votre famille se trouve donc en Belgique. Le 21.10.2019, votre épouse donne naissance à votre huitième enfant en Belgique.

Selon les informations reçues par l'OE, il ressort que vous avez obtenu la nationalité égyptienne en 2012 via un décret Ministériel de 2012 (Décret Ministériel n° 1047/2012). Le certificat attestant l'acquisition de cette nationalité a été délivré le 12.05.2012. L'OE a été mis en possession de la copie de votre carte d'identité égyptienne et des actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dans lesquels il est indiqué que vous possédez la nationalité égyptienne. Vous aviez donc acquis la nationalité égyptienne avant-même votre départ présumé de la Bande de Gaza en 2014.

Par conséquent, le 04.05.2018, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 11.12.2018 par le CGRA, assisté d'un interprète maîtrisant la langue arabe.

Le 15.05.2019, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision vous est notifiée le 17.05.2019. Dans sa décision, le CGRA note avoir été informé d'éléments nouveaux indiquant que vous avez omis une information essentielle aux instances d'asile belges lorsque votre demande de protection internationale a été examinée (entre juillet 2014 et janvier 2016). En effet, vous avez dissimulé le fait que vous aviez obtenu la nationalité égyptienne en 2012 et avez donc été considéré comme Palestinien de Gaza et à ce titre, une crainte de persécution envers Gaza a été considéré comme fondée dans votre chef. Cependant, le CGRA a, à sa disposition, une copie du Journal officiel n°115 bis A du 20.05.2012 stipulant que vous êtes bien considéré comme bénéficiant de la nationalité égyptienne, conformément à l'article 3 de la loi n° 154/2004. Le CGRA considère donc que vous avez la double nationalité palestinienne et égyptienne.

Vous affirmez, lors de votre entretien avec le CGRA, que c'est votre mère - de nationalité égyptienne - qui aurait entrepris les démarches pour que vous obteniez cette nationalité égyptienne sans que vous ne

soyez au courant. Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf. Informations des pays, COI Focus. Egypte, Naturalisation des résidents palestiniens de mère égyptienne) que, selon le § 2 de l'Article 1er du décret d'application de la loi n°154 précitée, les étrangers nés d'une mère égyptienne doivent introduire une demande individuelle auprès du ministère de l'Intérieur à la suite de laquelle, la nationalité leur sera accordée sur décision du ministre ou un an après la réception de la demande si ce dernier n'a pas émis d'objection. Le CGRA constate, au vu des démarches qui ont dû être effectuées par vous-même afin d'obtenir cette nationalité, qu'il n'est nullement plausible que vous n'ayez pas été mis au courant. De plus, le CGRA remarque que pour obtenir une carte d'identité en Egypte, le demandeur doit se présenter en personne pour soumettre la demande s'il s'agit de la première fois que la carte d'identité lui est délivrée, ce qui est votre cas puisque vous avez obtenu la nationalité égyptienne en 2012 et que votre carte d'identité vous a été délivrée en 2013.

De surcroît, le CGRA est d'avis, contrairement à vos dires, que vous avez vécu en Egypte. En effet, la copie de votre carte d'identité délivrée en août 2013 démontre que vous habitiez à Ash-Sharqiyah. Le CGRA signale dans sa décision que cette adresse n'a pu être indiquée sur votre carte d'identité que si vous avez apporté, lors de la demande d'obtention de votre carte d'identité, une preuve de la propriété de l'immeuble (par exemple une facture d'électricité, de gaz ou d'eau à votre nom) ou un bail. De même, selon le CGRA, le fait que vous avez vécu à cet endroit se voit renforcer puisque votre fils [Y H.M.] est né le 03.06.2013 à Ash-Sharqiyah. Partant, le CGRA remarque que ces éléments attestent donc bien que vous avez vécu à Ash-Sharqiyah et confirment les liens que vous entretenez avec le pays dont vous possédez la nationalité, l'Egypte.

Concernant vos craintes en cas de retour vers l'Egypte, vous expliquez initialement au CGRA que les autorités égyptiennes ne laissent pas tranquilles les Egyptiens qui rentrent en Egypte après avoir fui clandestinement. Cependant, vous ne fournissez aucun élément convaincant afin d'étayer vos dires. De plus, le CGRA signale que vous auriez très bien pu quitter le pays légalement avec un passeport égyptien à votre nom. Deuxièmement, vous déclarez auprès du CGRA ne rien avoir dans ce pays, qu'il n'y a pas de futur possible et que Gaza et l'Egypte sont proches l'un de l'autre. Le CGRA observe qu'il s'agit simplement de considérations d'ordre économique ne permettant pas d'établir que vous ne pourriez à nouveau vous installer en Egypte et y trouver un emploi, tout comme vous l'avez fait en Belgique. Enfin, vous ajoutez que le Sinaï est détruit, qu'il y a Daesh et que les gens meurent dans les rues. A cet effet, le CGRA relève qu'en résidant à Ash-Sharqiyah, vous n'êtes proche ni du Sinaï ni de Gaza, mais bien de la ville du Caire.

Par conséquent, le CGRA considère que votre comportement (omettre de fournir les documents permettant de prouver votre nationalité égyptienne) démontre une fraude dans votre chef ainsi qu'une absence de crainte fondée de persécution vis-à-vis d'un des deux pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Egypte, et qu'il vous appartient donc de vous réclamer de la protection de vos autorités égyptiennes.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 30.01.2020. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2.

L'Office des étrangers vous informe le 10.03.2021 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : xxx.

Le 15.03.2021, vous renvoyez le questionnaire complété accompagné des annexes suivantes : un certificat de réussite du cours de Néerlandais/2^{ème} langue daté du 19.12.2014 ainsi que vos résultats en néerlandais (71,5%), quatre certificats de formation en Néerlandais/2^{ème} langue (datés des 22.06.2015, 23.06.2015, 27.06.2017 et 29.06.2017), un certificat d'intégration pour la période du 02.06.2016 au 01.07.2016, une attestation d'intégration datée du 31.08.2016, des plans de formation en cuisinier sur base de l'Article 60 du CPAS (datés des 24.08.2017, 01.03.2018 et 26.04.2018), un accord pour une solution professionnelle individuelle du VDAB daté du 20.1.2018, un contrat de travail basé sur l'Article 60 du CPAS de Gand signé le 25.04.2017, un accord de mise à disposition du CPAS de Gand signé le

03.05.2017, un contrat de détachement temporaire signé le 03.01.2018, des contrats de travail temporaire avec l'intérim « Let's work » pour la période du 12 au 21 novembre 2018, des fiches de paies (décembre 2017, de mai à novembre 2018, de mars à juin 2019), votre fiche individuelle ainsi que votre fiche de rémunération du CPAS pour l'année 2018, votre compte individuel du VDAB pour l'année 2018, vos paiements du VDAB, votre compte individuel avec l'intérim « Let's work » pour l'année 2018, votre curriculum vitae daté du 15.03.2021, une copie de votre passeport palestinien en cours de validité, une composition de ménage à la date du 15.03.2021, un certificat de mariage, une copie de votre bail signé le 15.04.2018, une copie de votre carte UNRWA ainsi qu'un document en arabe.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de décision, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Vous êtes arrivé sur le territoire en juillet 2014. Vous étiez alors âgé de 37 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, notamment dans votre pays d'origine. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir fait des études dans votre pays d'origine et que vous y étiez fonctionnaire de police de 2000 à 2007. En outre, dans le cadre de votre demande de protection internationale, pendant votre entretien avec l'OE (dd 18.07.2014), vous étiez assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis juillet 2014 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. Outre que vous avez obtenu votre statut de réfugié sur base de faits que vous avez dissimulés et de fausses déclarations, vous avez également porté atteinte à l'ordre public. En effet, le 13.01.2021, le Tribunal Correctionnel de Gand vous condamne définitivement à 18 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour « Coups et blessures ayant occasionnés maladie ou incapacité de travail ». Ce qui démontre non seulement que vous présentez une absence d'insertion dans la société belge mais également un manque totale de volonté de vous y intégrer.

Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous précisez que votre langue est l'arabe et que vous savez lire et/ou écrire l'anglais, le néerlandais et le français. Vous fournissez un certificat de réussite du cours de Néerlandais/2^{ème} langue daté du 19.12.2014 ainsi que vos résultats en néerlandais (71,5%), quatre certificats de formation en Néerlandais/2^{ème} langue (datés des 22.06.2015, 23.06.2015, 27.06.2017 et 29.06.2017), un certificat d'intégration pour la période du 02.06.2016 au 01.07.2016 ainsi qu'une attestation d'intégration datée du 31.08.2016. De plus, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous mentionnez que vous avez travaillé en tant qu'agent de police et comme cuisinier dans votre pays d'origine et qu'en Belgique, vous avez suivi une formation et avez travaillé sur base de l'Article 60 et en tant qu'intérimaire. Vous fournissez des plans de formation en cuisinier sur base de l'Article 60 du CPAS (datés des 24.08.2017, 01.03.2018 et 26.04.2018), un accord pour une solution professionnelle individuelle du VDAB daté du 20.11.2018, un contrat de travail basé sur l'Article 60 du CPAS de Gand signé le 25.04.2017, un accord de mis à disposition du CPAS de Gand signé le 03.05.2017 (prenant effet le 26.04.2017 jusqu'au 23.10.2018), un contrat de détachement temporaire dans le cadre d'une expérience de travail chez un privé pendant l'emploi sur base de l'Article 60 §7 de la Loi CPAS signé le 03.01.2018, des contrats de travail temporaire avec l'intérim « Let's work » pour la période du 12 au 21 novembre 2018, des fiches de paies (Article 60 du CPAS : décembre 2017 + mai à octobre 2018 ; « Let's work » : 31.10.2018 + 05 au 21 novembre 2018 ; « Event Management Organisation » : mars à juin 2019), votre fiche individuelle ainsi que votre fiche de rémunération du CPAS pour l'année 2018, votre compte individuel du VDAB pour l'année 2018 (stage professionnel novembre et décembre 2018), vos paiements du VDAB (novembre 2018 + janvier et février 2019), votre compte individuel avec l'intérim « Let's work » pour l'année 2018 ainsi que votre curriculum vitae daté du 15.03.2021. Néanmoins, tous ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer, surtout pendant un séjour d'une durée de plus de 6 ans. De plus, vous n'avez pas davantage fourni d'information qui permettrait d'établir que vous avez un emploi aujourd'hui. En effet, selon le registre national, vous êtes sans profession. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous avez un lien étroit avec la société belge.

Rappelons que, selon le CGRA, vous avez obtenu votre statut de réfugié sur base de fausses déclarations et que le CGRA mentionne, dans sa décision, que s'il était entré en possession de vos documents

égyptiens au moment où il devait statuer sur votre demande, il aurait pris une décision différente. Aussi, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, votre épouse ainsi que vos enfants ont également obtenu le droit de séjour en Belgique sur base de fausses déclarations étant donné que votre épouse n'avait pas mentionné à ce moment-là que plusieurs de vos enfants possèdent également la double nationalité palestinienne et égyptienne.

Relevons également que les formations suivies et l'expérience professionnelle acquise en Belgique peuvent vous être utile en Egypte et que rien ne vous empêcherait de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. De plus, le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis juillet 2014 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de plus de 6 années de présence sur le territoire, cet élément doit également être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2014 et que votre condamnation remonte au 13.01.2021, pour des faits survenus le 18.09.2019, soit 3 ans après que vous ayez été reconnu réfugié par le CGRA. En outre, ces faits ont été commis après la décision de retrait de votre statut de réfugié par le CGRA et pendant votre recours contre cette décision introduit auprès le CCE (recours introduit le 17.06.2019). Par conséquent, vous saviez que votre statut de réfugié était à l'étude et que des faits d'ordre public pourraient avoir un impact sur votre situation légale en Belgique. A noter aussi que les faits commis ont été qualifiés de très graves par le Tribunal. Ce qui démontre indéniablement un manque d'intégration de votre part et même la volonté de le faire.

Dans son jugement du 13.01.2021, le Tribunal Correctionnel de Gand a tenu compte de la nature et de la gravité des faits avérés, des circonstances qui les accompagnent et de votre personnalité. Le Tribunal considère que les faits sont très graves et qu'ils témoignent d'un schéma perturbé des valeurs et des normes au moment des faits. En vous attaquant violemment à la victime mineure et/ou à son oncle, vous avez montré que vous ne respectez pas l'intégrité physique d'autrui. De plus, le Tribunal estime que les faits de « Coups et blessures avec circonstances aggravantes » sont établis dans le chef de votre épouse, qui a également participé à cette violence, mais suspend le prononcé de la condamnation la concernant pour une période de 3 ans. Le Tribunal est également d'avis que vous devez vous rendre compte que vous donnez un très mauvais exemple à votre fils, présent au moment des faits, et que la violence n'est jamais la solution quel que soit la raison d'une discussion ou d'un incident. Le Tribunal conclut que l'ordre public et la société devraient être préservés d'un tel comportement.

Il ressort dès lors de votre antécédent judiciaire et de votre comportement personnel au moment des faits que vous présentez une attitude dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Vous fournissez une composition de ménage à la date du 15.03.2021, un certificat de mariage, une copie de votre bail signé le 15.04.2018 ainsi qu'une copie de votre carte UNRWA. Tous ces documents attestent de votre identité et de votre composition familiale en Belgique. Vous fournissez également une copie de votre passeport palestinien délivré le 19.03.2019 à Ramallah valable jusqu'au 18.03.2024. Vous avez donc, 3 ans après votre reconnaissance du statut de réfugié et pendant que ce statut était à l'étude auprès du CGRA (convoqué le 11.12.2018 par le CGRA afin de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié), pris contact avec les autorités palestiniennes dans le but de renouveler votre passeport palestinien. Pourtant, vous n'êtes pas sans savoir que votre statut de réfugié ne vous permet pas d'avoir des contacts avec les autorités (y compris l'ambassade) de votre pays d'origine.

Concernant votre vie familiale, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous déclarez que votre mère, vos quatre frères ainsi que vos deux sœurs se trouvent à Rafah, en Palestine. Vous déclarez également être marié, avoir 8 enfants, que vous vivez tous ensemble en Belgique et ne pas avoir d'autres membres de famille excepté votre épouse et vos enfants en Belgique.

Votre femme déclare être enceinte de votre neuvième enfant et fournit une attestation de grossesse datée du 02.02.2021 indiquant que l'accouchement est prévu pour le 27.05.2021.

En application de l'article 11, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, l'OE peut également mettre fin au séjour des membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, s'il a été mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été rejoint ou s'il a été retiré sur la base de l'alinéa 1er ou 2. De ce fait, étant donné qu'une décision fin de séjour est prise à votre rencontre, après que le CGRA vous ait retiré votre statut de réfugié obtenu sur base de fausses déclarations, et que les membres de votre famille ont également obtenu le droit de séjour en Belgique sur base de fausses déclarations dans le cadre de la procédure de regroupement familial, l'OE a également décidé de mettre fin au séjour de votre épouse, de vos enfants mineurs et de votre fille majeure et de leurs délivrer aussi un ordre de quitter le territoire.

Concernant votre fille majeure, [A. A.H. M.], elle se verra également notifier une décision fin de séjour avec ordre de quitter le territoire puisqu'elle est possédée également la nationalité égyptienne, qu'elle est arrivée en Belgique sur base de fausses déclarations (votre épouse ayant affirmé, dans le cadre de la demande de visa regroupement familial, qu'elle n'avait que la nationalité palestinienne) et que votre droit de séjour, sur base duquel elle vous a rejoint, vous est retiré. Relevons que l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, la scolarité, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux. Si elle ne peut être éloignée pour une de ces raisons, il en est de sa responsabilité d'en informer l'OE et de fournir les documents le justifiant.

Concernant votre épouse et vos enfants mineurs, la décision de fin de séjour est également accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. En effet, la loi sur la nationalité égyptienne, mise à jour en 2004, montre que tant votre conjoint que vos enfants ont la nationalité égyptienne ou du moins la possibilité de l'acquérir. Il découle de l'article 2 de la loi n° 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne que toutes les personnes nées d'un père égyptien sont considérées comme des citoyens égyptiens. De plus, concernant votre épouse, notons qu'il ressort de l'article 7 de la même loi n° 26 de 1975 concernant la nationalité égyptienne qu'elle peut également acquérir la nationalité égyptienne en s'adressant au ministère de l'Intérieur de l'Egypte.

Par conséquent, étant donné que vous possédez la nationalité égyptienne depuis 2012 et que vous êtes marié depuis 2000, tous vos enfants mineurs ainsi que votre épouse possèdent également la nationalité égyptienne ou ont la possibilité de l'acquérir, ont droit au séjour en Egypte ou peuvent demander d'obtenir le droit de séjour en Egypte. Relevons qu'il est de leur responsabilité d'entamer les démarches, si nécessaire, pour obtenir, le cas échéant, le droit de séjour en Egypte.

Relevons aussi que l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que si vous êtes d'avis que vous avez besoin d'un délai supplémentaire (par exemple en raison de la scolarité de vos enfants en Belgique ou en fonction de la finalisation de l'organisation du départ volontaire), vous avez la possibilité d'introduire une demande motivée auprès de l'OE.

Concernant vos enfants, selon les actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dont l'OE a été mis en possession, les quatre premiers (nés en 2002, 2003, 2005 et 2006) sont nés en Palestine, les trois suivants (nés en 2008, 2010 et 2013) sont nés en Egypte et votre huitième enfant est né à Bruges, en Belgique. Nous pouvons donc en déduire que les enfants nés en Palestine ainsi que ceux nés en Egypte ont également vécu en Egypte avec vous puisque le CGRA a établi, dans sa décision de retrait du statut de réfugié, que vous aviez vécu en Egypte. Votre famille et vous-même avez donc vécu plusieurs années en Palestine et en Egypte où la langue officielle est l'arabe. Votre épouse, votre fille majeure ainsi que vous-même précisez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que votre langue est l'arabe. Nous pouvons donc raisonnablement assumer que la communication au sein de votre foyer se fait via la langue arabe et de ce fait que vos autres enfants parlent également cette langue. Concernant votre enfant né le 21.10.2019 en Belgique, vu son très jeune âge (18 mois), nous tenons à signaler qu'il n'est pas soumis à l'obligation scolaire et peut s'adapter plus facilement au changement. A cet âge-là, l'enfant dépend plus de ses parents que de l'environnement qui l'entoure et donc les parents sont la figure d'attachement dont l'enfant a besoin pour s'épanouir. Il en sera de même pour l'enfant à naître dont votre épouse déclare être enceinte. Bien qu'une réintégration puisse paraître difficile, elle n'est pas insurmontable puisque vous avez déjà vécu en Egypte et vous seriez donc à même de guider le reste de votre famille.

Vu que l'OE met fin à votre séjour, à celui de votre épouse et de vos enfants, il est dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs de rester avec leurs parents. Toute votre famille se voit notifier une décision fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ainsi, le noyau familial restreint est donc conservé. Si vous ne pouvez être éloigné pour des raisons spécifiques à votre situation, c'est à vous-même d'en informer l'OE et de fournir les documents le justifiant. De plus, étant donné que la majorité de vos enfants ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement en Egypte (pays dont vous ainsi que la majorité des membres de votre famille possédez la nationalité et envers lequel le CGRA estime qu'aucune crainte de persécution n'est fondée dans votre chef) est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que vos enfants n'auront accès à aucun enseignement en Egypte. De plus, il peut être considéré comme étant de votre responsabilité de fournir des preuves et de démontrer que vos enfants n'auraient pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants en Egypte. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement ainsi que celui de votre épouse ont une incidence sur votre statut, votre séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être de vos enfants, alors même que vous saviez que votre statut de réfugié était à l'étude (recours auprès du CCE). Vous-même, ainsi que votre épouse, avez commis des faits d'ordre public graves et vous pouviez raisonnablement savoir que cela aurait un impact sur votre situation de séjour ainsi que sur vos enfants. De plus, il est important de rappeler que le CGRA a, sur base de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers, retiré votre statut de réfugié qui a été obtenu sur la base de faits que vous avez présenté de manière altérée ou que vous avez dissimulé, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance de votre statut. Le CGRA a également souligné, dans sa décision, un manque de crédibilité dans votre déclaration.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

De surcroît, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous stipulez que vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager ou de rentrer en Egypte.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les connaissances, les compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration en Egypte. En effet, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu une partie de sa vie en Egypte (cf. décision de retrait de statut du CGRA du

15.05.2019) et parle une des langues du pays soit capable de s'y intégrer. Ce qui démontre indéniablement que vous avez les possibilités et la capacité de vous réintégrer en Egypte.

Enfin, vous spécifiez que vous ne pouvez rentrer en Palestine car il y a des problèmes avec le « Hamas », que vous vous trouviez dans le groupe « Fatah » et que le « Hamas » voulait tuer tout le monde. Vous fournissez un document en arabe pour lequel une traduction a été demandée. Il s'agit d'un certificat d'Organisation daté du 11.10.2014 certifiant que vous êtes un membre loyal du « Mouvement National de Libération Palestinienne - Fatah », que vous avez travaillé dans les rangs de ce mouvement dans la zone « Chahide Abo lad », que vous avez été forcé de quitter le pays et que ce document vous a été remis à votre demande.

A ce sujet, dans la mesure où vous possédez la double nationalité palestinienne et égyptienne et que vous avez déjà vécu en Egypte par le passé (vous y avez donc participé pleinement à la vie publique sur place vu que vous avez demandé à obtenir la nationalité égyptienne), rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution vous concernant vis-à-vis de l'Egypte, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié. Par contre, le CGRA a souligné que vous aviez été uniquement considéré comme palestinien provenant de la Bande de Gaza et qu'à ce titre, une crainte fondée de persécution avait été établie dans votre chef. Par conséquent, étant donné que vous possédez également la nationalité égyptienne (fait que vous aviez omis de préciser lors de votre demande de protection internationale), rien n'indique que vous ne pouvez vous placer sous la protection des autorités égyptienne, raison pour laquelle cette décision se base par rapport à un retour vers l'Egypte. Nous pouvons donc considérer qu'une mesure d'éloignement vers l'Egypte est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis juillet 2014 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour et n'est pas de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement. »

- S'agissant de l'acte attaqué de la seconde requérante :

« En exécution de l'article 11, § 3, alinéa quatre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et à celui de vos enfants mineurs et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Le 10.07.2014, votre mari introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Le 28.01.2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) décide de lui octroyer le statut de réfugié. À la suite de cette décision, il reçoit un droit de séjour d'une durée illimitée. Il est actuellement en possession d'une carte B valable jusqu'au 19.03.2026.

Selon votre dossier administratif, le 25.08.2016, vous introduisez une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade belge de Jérusalem pour vous-même ainsi que vos 7 enfants afin de rejoindre votre époux en Belgique. Le 21.11.2016, les visas sont accordés et depuis le 07.11.2017, vous vous trouvez donc tous en Belgique. Le 21.10.2019, vous donnez naissance à votre huitième enfant. Actuellement, vous bénéficiez d'un droit de séjour limité. Vous êtes en possession d'une carte A valable jusqu'au 06.02.2022.

Selon les informations reçues par l'OE, il ressort que votre mari a obtenu la nationalité égyptienne en 2012 via un décret Ministériel de 2012 (Décret Ministériel n° 1047/2012). Le certificat attestant l'acquisition de cette nationalité a été délivré le 12.05.2012. L'OE a été mis en possession de la copie de sa carte d'identité égyptienne et des actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dans lesquels il est indiqué que votre mari possède la nationalité égyptienne. Il avait donc acquis la nationalité égyptienne avant-même son départ présumé de la Bande de Gaza en 2014.

Par conséquent, le 04.05.2018, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de son statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces éléments, le CGRA lui donne la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien éventuel de son statut de réfugié. Il a été entendu le 11.12.2018 par le CGRA, assisté d'un interprète maîtrisant la langue arabe.

Le 15.05.2019, le CGRA retire son statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision lui est notifiée le 17.05.2019. Dans sa décision, le CGRA note avoir été informé d'éléments nouveaux indiquant qu'il a omis une information essentielle aux instances d'asile belges lorsque sa demande de protection internationale a été examinée (entre juillet 2014 et janvier 2016). En effet, il a dissimulé le fait qu'il avait obtenu la nationalité égyptienne en 2012 et a donc été considéré comme Palestinien de Gaza et à ce titre, une crainte de persécution envers Gaza a été considérée comme fondée dans son chef. Cependant, le CGRA a, à sa disposition, une copie du Journal officiel n°115 bis A du 20.05.2012 stipulant qu'il est bien considéré comme bénéficiant de la nationalité égyptienne, conformément à l'article 3 de la loi n° 154/2004. Le CGRA considère donc qu'il a la double nationalité palestinienne et égyptienne.

De surcroît, le CGRA est d'avis, contrairement aux dires de votre époux, qu'il a vécu en Egypte. En effet, la copie de sa carte d'identité délivrée en août 2013 démontre qu'il a habité à Ash-Sharqiyah. Le CGRA signale dans sa décision que cette adresse n'a pu être indiquée sur sa carte d'identité que s'il a apporté, lors de la demande d'obtention de sa carte d'identité, une preuve de la propriété de l'immeuble (par exemple une facture d'électricité, de gaz ou d'eau à son nom) ou un bail. De même, selon le CGRA, le fait qu'il a vécu à cet endroit se voit renforcer puisque votre fils [Y H.M.] est né le 03.06.2013 à Ash-Sharqiyah.

Partant, le CGRA remarque que ces éléments attestent donc bien qu'il a vécu à Ash-Sharqiyah et confirment les liens qu'il entretient avec le pays dont il possède la nationalité, l'Egypte.

Concernant ses craintes en cas de retour vers l'Egypte, le CGRA considère que son comportement (omettre de fournir les documents permettant de prouver sa nationalité égyptienne) démontre une fraude dans son chef ainsi qu'une absence de crainte fondée de persécution vis-à-vis d'un des deux pays dont il possède la nationalité, à savoir l'Egypte, et qu'il lui appartient donc de se réclamer de la protection des autorités égyptiennes.

Votre mari a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter son recours le 30.01.2020. Par conséquent, le retrait de son statut de réfugié devient définitif. Comme son statut de réfugié a été définitivement retiré, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à son séjour et lui donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2.

En application de l'article 11, § 3, alinéa 4 de ladite loi, l'OE peut également mettre fin au séjour des membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, s'il a été mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été rejoint ou s'il a été retiré sur la base de l'alinéa 1er ou 2. De ce fait, étant donné qu'une décision fin de séjour est prise à l'encontre de votre époux, après que le CGRA lui ait retiré son statut de réfugié obtenu sur base de fausses déclarations, et que vous avez également obtenu le droit de séjour en Belgique sur base de fausses déclarations dans le cadre de la procédure de regroupement familial, l'OE a également décidé de mettre fin à votre séjour, à celui de vos enfants mineurs et à celui de votre fille majeure et de vous délivrer à tous un ordre de quitter le territoire.

L'Office des étrangers vous informe le 10.03.2021 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : xxx.

Le 15.03.2021, vous renvoyez le questionnaire complété accompagné des annexes suivantes : une attestation d'inscription au cours de Néerlandais/2,ème langue pour l'année 2020-2021 datée du 18.03.2021, un certificat d'interruption temporaire de contrat d'intégration civique daté du 05.11.2019, une attestation de grossesse datée du 02.02.2021 ainsi qu'une copie de votre passeport palestinien en cours de validité.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de décision,

il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Vous êtes arrivé sur le territoire en novembre 2017. Vous étiez alors âgé de 37 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, notamment dans votre pays d'origine. Lors de votre jugement devant le Tribunal Correctionnel de Gand (dd 13.01.2021), vous étiez assistée d'un interprète maîtrisant l'arabe. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis novembre 2017 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. Outre que vous avez obtenu votre droit de séjour sur base de faits que vous avez dissimulés et de fausses déclarations, vous avez également porté atteinte à l'ordre public. En effet, le 13.01.2021, le Tribunal Correctionnel de Gand estime que les faits de « Coups et blessures avec circonstances aggravantes » sont établis dans votre chef malgré qu'il y a une suspension du prononcé de la condamnation pour une période de 3 ans. Ce qui démontre non seulement que vous présentez une absence d'insertion dans la société belge mais également un manque totale de volonté de vous y intégrer.

Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous précisez que votre langue est l'arabe et que vous savez lire et/ou écrire l'anglais, le néerlandais et le français. Vous déclarez suivre des cours de néerlandais et fournissez un certificat d'interruption temporaire de contrat d'intégration civique daté du 05.11.2019 (pour le 05.11.2019 au 17.02.2020) ainsi qu'une attestation d'inscription au cours de Néerlandais/2^{eme} langue pour l'année 2020-2021 datée du 18.03.2021. De plus, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous mentionnez que vous n'avez travaillé ni au pays d'origine ni en Belgique. Dans votre dossier administratif figure des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant votre revenu d'intégration sociale ou équivalent pour la période de novembre à décembre 2019, l'année 2020 et les mois de janvier et février 2021.

Néanmoins, tous ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer, surtout pendant un séjour d'une durée de plus de 3 ans. De plus, vous n'avez pas davantage fourni d'information qui permettrait d'établir que vous avez un emploi aujourd'hui. En effet, selon le registre national, vous êtes sans profession et selon les documents mentionnés ci-dessus, vous percevez un revenu d'intégration sociale ou équivalent. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez un lien étroit avec la société belge.

Rappelons que vous avez obtenu votre droit de séjour sur base de fausses déclarations et que le CGRA mentionne, dans la décision de retrait du statut de réfugié de votre mari, que s'il était entré en possession de ses documents égyptiens au moment où il devait statuer sur sa demande, il aurait pris une décision différente. De surcroît, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, vous ainsi que vos enfants avez également obtenu le droit de séjour en Belgique sur base de fausses déclarations étant donné que vous n'avez pas mentionné à ce moment-là que plusieurs de vos enfants possèdent également la double nationalité palestinienne et égyptienne.

Relevons également que les formations suivies en Belgique peuvent vous être utiles en Egypte ou ailleurs et que rien ne vous empêcherait de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. De plus, le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis novembre 2017 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de plus de 3 années de présence sur le territoire, cet élément doit également être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivée sur le territoire belge en novembre 2017 et que votre condamnation remonte au 13.01.2021, pour des faits survenus le 18.09.2019, soit un peu moins de deux ans après que vous soyez arrivée sur le territoire belge. En outre, ces faits ont été commis après la décision de retrait du statut de réfugié de votre mari par le CGRA et pendant son recours contre cette décision introduit auprès du CCE (recours introduit le 17.06.2019). Par conséquent, vous saviez que le statut de réfugié de votre mari était à l'étude et que des faits d'ordre public pourraient avoir un impact sur votre situation légale en Belgique. A noter aussi que les faits commis ont été qualifiés de très graves par le Tribunal. Ce qui démontre indéniablement un manque d'intégration de votre part et même la volonté de le faire.

Dans son jugement du 13.01.2021, le Tribunal Correctionnel de Gand a tenu compte de la nature et de la gravité des faits avérés, des circonstances qui les accompagnent et de votre personnalité. Le Tribunal

considère que les faits sont très graves et qu'ils témoignent d'un schéma perturbé des valeurs et des normes au moment des faits. En vous attaquant violemment à la victime mineure et/ou à son oncle, vous avez montré que vous ne respectez pas l'intégrité physique d'autrui. Le Tribunal est également d'avis que vous devez vous rendre compte que vous donnez un très mauvais exemple à votre fils, présent au moment des faits, et que la violence n'est jamais la solution quel que soit la raison d'une discussion ou d'un incident. Le Tribunal conclut que l'ordre public et la société devraient être préservés d'un tel comportement.

Il ressort dès lors de votre antécédent judiciaire et de votre comportement personnel au moment des faits que vous présentez une attitude dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Vous fournissez également une copie de votre passeport palestinien en cours de validité. Votre mari, lui, fournit une composition de ménage à la date du 15.03.2021 sur laquelle vous y figurez, un certificat de mariage vous concernant tous les deux ainsi qu'une copie de sa carte UNRWA sur laquelle votre nom y figure. Tous ces documents attestent de votre identité et de votre composition familiale en Belgique.

Concernant votre vie familiale, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous déclarez que vos deux frères ainsi que vos deux sœurs se trouvent à Rafah, en Palestine. Vous déclarez également être mariée, avoir 8 enfants, que vous vivez tous ensemble en Belgique et ne pas avoir d'autres membres de famille excepté votre mari et vos enfants en Belgique. Vous déclarez être enceinte de votre neuvième enfant et fournissez une attestation de grossesse datée du 02.02.2021 indiquant que l'accouchement est prévu pour le 27.05.2021.

En application de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, l'OE met fin au séjour de votre mari et de votre fille majeure et leurs délivre un ordre de quitter le territoire puisqu'il a été mis fin au séjour de votre mari. En effet, une décision fin de séjour est prise à l'encontre de votre mari, après que le CGRA lui ait retiré son statut de réfugié obtenu sur base de fausses déclarations. Par conséquent, les membres de sa famille, à savoir vous-même ainsi que vos enfants, ont donc également obtenu le droit de séjour en Belgique sur base de fausses déclarations dans le cadre de la procédure de regroupement familial, raison pour laquelle l'OE a décidé de mettre fin à votre séjour, celui de vos enfants mineurs et de votre fille majeure et de vous délivrer à tous un ordre de quitter le territoire.

Concernant votre mari, [A H.M. H.], il se verra notifier une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire puisque son statut de réfugié lui a été retiré en date du 15.05.2019 et qu'en date du 30.01.2020, le CCE a confirmé ce retrait. Comme mentionné plus haut, il a obtenu son statut sur base de fausses déclarations et comme expliqué dans sa décision, il a également porté atteinte à l'ordre public. Votre mari possède la double nationalité palestinienne et égyptienne et le CGRA est d'avis qu'il peut se prévaloir de la protection des autorités égyptiennes et qu'aucune crainte de persécution fondée n'est établi dans son chef en cas de retour en Egypte.

Concernant votre fille majeure, [A. A.H. M.], elle se verra également notifier une décision fin de séjour avec ordre de quitter le territoire puisqu'elle est possède également la nationalité égyptienne, qu'elle est arrivée en Belgique sur base de fausses déclarations (vous avez affirmé, dans le cadre de la demande de visa regroupement familial, qu'elle n'avait que la nationalité palestinienne) et que le droit de séjour, sur base duquel elle a rejoint son père, lui est retiré. Relevons que l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, la scolarité, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux. Si elle ne peut être éloignée pour une de ces raisons, il en est de sa responsabilité d'en informer POE et de fournir les documents le justifiant.

Etant donné que, selon les actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dont l'OE a été mis en possession, vos fils [T.H. M.] et [K. H. M.] sont nés dans le Nord de Sinai et votre fille [YH. M.] est née à Ash-Sharqiyah, nous pouvons raisonnablement établir que vous avez également vécu en Egypte avec votre mari. De plus, comme votre mari possède la nationalité égyptienne, vous pouvez également demander la citoyenneté égyptienne si ce n'est pas déjà fait.

En effet, la loi sur la nationalité égyptienne, mise à jour en 2004, montre que tant le conjoint que les enfants de l'intéressé (en l'occurrence, votre mari ayant la nationalité égyptienne) ont la nationalité

égyptienne ou du moins la possibilité de l'acquérir. Il découle de l'article 2 de la loi n° 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne que toutes les personnes nées d'un père égyptien sont considérées comme des citoyens égyptiens. De plus, vous concernant, notons qu'il ressort de l'article 7 de la même loi n° 26 de 1975 concernant la nationalité égyptienne que vous pouvez vous aussi acquérir la nationalité égyptienne en vous adressant au ministère de l'Intérieur de l'Égypte.

Par conséquent, étant donné que votre mari possède la nationalité égyptienne depuis 2012 et que vous êtes marié depuis 2000, vos enfants mineurs ainsi que vous-même pouvez également posséder la nationalité égyptienne, avez droit au séjour en Egypte, pouvez demander d'obtenir le droit de séjour en Egypte et pouvez même être considérés comme ressortissants égyptiens.

Relevons qu'il est de votre responsabilité d'entamer les démarches, si nécessaire, pour obtenir le droit de séjour en Egypte.

Concernant vos enfants, selon les actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dont l'OE a été mis en possession, les quatre premiers (nés en 2002, 2003, 2005 et 2006) sont nés en Palestine, les trois suivants (nés en 2008, 2010 et 2013) sont nés en Egypte et votre huitième enfant est né à Bruges, en Belgique. Nous pouvons donc en déduire que les enfants nés en Palestine ainsi que ceux nés en Egypte ont également vécu en Egypte avec vous puisque le CGRA a établi, dans sa décision de retrait du statut de réfugié, que votre mari a vécu en Egypte et que vous avez donné naissance à au moins un de vos enfant en Egypte. De plus, selon les actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dont l'OE a été mis en possession, nous constatons que vous avez également donné naissance à deux autres de vos enfants en Egypte. Votre famille et vous-même avez donc vécu plusieurs années en Palestine et en Egypte où la langue officielle est l'arabe. Votre époux, votre fille majeure ainsi que vous-même précisez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que votre langue est l'arabe. Nous pouvons donc raisonnablement assumer que la communication au sein de votre foyer se fait via la langue arabe et par conséquent que vos autres enfants parlent également cette langue. Concernant votre enfant né le 21.10.2019 en Belgique, vu son très jeune âge (18 mois), nous tenons à signaler qu'il n'est pas soumis à l'obligation scolaire et peut s'adapter plus facilement au changement. A

cet âge-là, l'enfant dépend plus de ses parents que de l'environnement qui l'entoure et donc les parents sont la figure d'attachement dont l'enfant a besoin pour s'épanouir. Il en sera de même pour l'enfant à naître dont vous déclarez être enceinte. Bien qu'une réintégration puisse paraître difficile, elle n'est pas insurmontable puisque vous avez déjà vécu en Egypte et vous seriez donc à même de guider le reste de votre famille.

Vu que l'OE met fin à votre séjour, à celui de votre mari et de vos enfants, il est dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs de rester avec leurs parents. Toute votre famille se voit notifié une décision fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ainsi, le noyau familial restreint est donc conservé. Si vous ne pouvez être éloigné pour des raisons spécifiques à votre situation, c'est à vous-même d'en informer l'OE et de fournir les documents le justifiant. De plus, étant donné que la majorité de vos enfants ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement en Egypte (pays dont votre mari ainsi que la majorité des membres de votre famille possèdent la nationalité et envers lequel le CGRA estime qu'aucune crainte de persécution n'est fondée dans le chef de votre époux) est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que vos enfants n'auront accès à aucun enseignement en Egypte. De plus, il peut être considéré comme étant de votre responsabilité de fournir des preuves et de démontrer que vos enfants n'auraient pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants en Egypte. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement ainsi que celui de votre mari ont une incidence sur votre statut, votre séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être de vos enfants, alors même que vous saviez que le statut de réfugié de votre mari était à l'étude (recours auprès du CCE). Vous-même, ainsi que votre mari, avez commis des faits d'ordre public graves et vous pouviez raisonnablement savoir que cela aurait un impact sur votre situation de séjour ainsi que sur vos enfants. De plus, il est important de rappeler que le CGRA a, sur base de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers, retiré le statut de

réfugié de votre mari qui a été obtenu sur la base de faits qu'il a présenté de manière altérée ou qu'il a dissimulé, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance de son statut. Le CGRA a également souligné, dans sa décision, un manque de crédibilité dans sa déclaration.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

De surcroît, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous stipulez que vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine. Vous déclarez également être enceinte depuis le mois d'octobre et fournissez une attestation de grossesse datée du 02.02.2021 indiquant que l'accouchement est prévu pour le 27.05.2021. A cet effet, rappelons que votre décision fin de séjour n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire étant donné que deux de vos enfants mineurs, à savoir [AKH. M.] et [A T], ainsi que vous-même possédez simplement la nationalité palestinienne.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les connaissances acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration en Egypte afin d'y rejoindre votre mari ainsi que votre fille majeure. En effet, on peut s'attendre à ce qu'une femme adulte qui a vécu une partie de sa vie en Egypte (vous y avez donné naissance à trois de vos enfants) et parle une des langues du pays soit capable de s'y intégrer. Ce qui démontre indéniablement que vous avez les possibilités et la capacité de vous réintégrer en Egypte.

Enfin, vous spécifiez que vos craintes en cas de retour sont identiques à celle de votre mari. A ce sujet, votre mari déclare qu'il ne peut rentrer en Palestine car il y a des problèmes avec le « Hamas », qu'il se trouvait dans le groupe « Fatah » et que le « Hamas » voulait tuer tout le monde. 11 fournit un document en arabe pour lequel une traduction a été demandée. Il s'agit d'un certificat d'Organisation daté du 11.10.2014 certifiant qu'il est un membre loyal du « Mouvement National de Libération Palestinienne - Fatah », qu'il a travaillé dans les rangs de ce mouvement dans la zone « Chahide Abo lad », qu'il a été forcé de quitter le pays et que ce document lui a été remis à sa demande.

A ce sujet, dans la mesure où votre mari possède la double nationalité palestinienne et égyptienne et que vous avez déjà vécu en Egypte par le passé (vous y avez donc participé pleinement à la vie publique sur place vu que vous y avez donné naissance à trois de vos enfants), rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution le concernant vis-à-vis de l'Egypte, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié. Par contre, le CGRA a souligné que votre époux avait été uniquement considéré comme palestinien provenant de la Bande de Gaza et qu'à ce titre, une crainte fondée de persécution avait été établie dans son chef. Par conséquent, étant donné que vous possédez peut-être déjà la nationalité égyptienne ou du moins avez la possibilité de l'acquérir, rien n'indique que vous ne pouvez vous placer sous la protection des autorités égyptienne raison pour laquelle cette décision se base par rapport à un retour vers l'Egypte. Nous pouvons donc considérer qu'une

mesure d'éloignement vers l'Egypte est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante développe dans son recours différents moyens qu'elle expose comme suit :

« I. Eerste middel : Schending van het art. art. 11§3 derde lid Vw. de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald de hoorplicht, de zorgvuldigheidsverplichting, de motiveringsplicht en verzoekers rechten van verdediging.

Manifeste beoordelingsfout.

2.1.1. Artikel 2 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen bepaalt dat bestuurshandelingen uitdrukkelijk moeten worden gemotiveerd. Dat dit impliceert dat de beslissing die ter kennis wordt gebracht niet enkel het dictum moet omvatten, maar tevens de redenen moet weergeven op grond waarvan de beslissing werd genomen. Terwijl artikel 3 van deze wet voorschrijft dat de motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen. Daarbij moet volgens dit zelfde artikel de motivering afdoende zijn, of met andere woorden dat deze pertinent moet zijn en duidelijk te maken hebben met de beslissing. Dat dient te worden opgemerkt dat de motivatie in de bestreden beslissing evenwel niet afdoende is. In de bestreden beslissing wordt aan verzoekers verblijf op het Belgische grondgebied echter een einde gesteld overeenkomstig het art. 11§3 tweede lid van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Art. 11§3 tweede en derde lid Vw :

“De minister of zijn gemachtigde kan te allen tijde beslissen om het verblijf van de vreemdeling die op grond van artikel 49, § 1, tweede of derde lid, of artikel 49/2, §§ 2 of 3, als begunstigde van een internationale beschermingsstatus tot een verblijf van beperkte of onbeperkte duur in het Rijk werd toegelaten, in te trekken of te beëindigen en hem een bevel geven om het grondgebied te verlaten wanneer de internationale beschermingsstatus door de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen werd ingetrokken overeenkomstig de artikelen 55/3/1, § 2, of 55/5/1, § 2 of wanneer de vreemdeling afstand heeft gedaan van zijn internationale beschermingsstatus. Wanneer de minister of zijn gemachtigde een beslissing, zoals bedoeld in het eerste en tweede lid, overweegt te nemen, houdt hij rekening met de aard en de hechtheid van de gezinsband van de betrokkene, met de duur van zijn verblijf in het Rijk, alsmede met het bestaan van familiebanden of culturele of sociale banden met zijn land van herkomst”. Dat dient te worden vastgesteld dat de zorgvuldigheidsverplichting, de motiveringsplicht, de hoorplicht en verzoekers rechten van verdediging door verweerder ernstig wordt geschonden, daar verzoekers in de onmogelijkheid verkeerden op een afdoende manier hun verweer/argumenten te formuleren.

2.1.2. Dat overeenkomstig artikel 11§3 laatste lid Vw. de minister of zijn gemachtigde bij het nemen van een beslissing waarbij een einde wordt gesteld aan het verblijf van een vreemdeling rekening dient gehouden te worden met de aard en de hechtheid van de gezinsband, met de duur van het verblijf in het rijk, alsmede met het bestaan van familiebanden of sociale of culturele banden met het land van herkomst. Dat de bestreden beslissing bij het in overweging nemen van deze elementen evenwel op een onredelijke en onzorgvuldige wijze te werk is gegaan. Immers, verzoekers en hun kinderen verblijven sedert 2014 resp. 2017 in België. Hun jongste kind is in België geboren. Verzoekers hebben in hun schrijven uitgebreid uiteengezet dat zij volledig geïntegreerd zijn in de samenleving en hun socio-economische belangen in België zijn, Nederlandse lessen, beroepsopleiding en een inburgeringscursus hebben gevolgd, tewerkgesteld was, hun jongste kind in België geboren is, verzoekster zwanger is en de 7 kinderen al jaren schoollopen in België en perfect geïntegreerd zijn. Verzoekers zouden echter hebben verzwegen eveneens over de Egyptische nationaliteit te beschikken. Verzoekers willen benadrukken dat zij tijden hun legaal verblijf al het mogelijk hebben gedaan om zich te integreren in de samenleving en ervoor te zorgen dat zij geen belasting zouden vorming voor de samenleving. Verzoeker leverde inspanningen om de Nederlandse taal te leren, opleidingen te volgen, te werk te zoeken,....

2.1.3. Verweerder verwijst naar de correctionele veroordeling van verzoeker op 13.01.2021 doch heeft echter geen enkel grondig onderzoek naar het huidige persoonlijke gedrag van verzoeker. Dat de loutere verwijzing naar de correctionele veroordeling van verzoeker, waarvan de strafbare feiten reeds dateren van 18 september 2019, zonder enig bijkomend grondig persoonlijk onderzoek, op zich geen indicatie is dat het persoonlijk gedrag van verzoeker een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging vormt voor het fundamenteel belang van de samenleving. Dat geenszins uit de motivatie van de bestreden beslissing op een afdoende manier blijkt of het huidige persoonlijke gedrag van verzoeker een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving vormt.

Verzoekers willen verwijzen naar het arrest van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dd. 26 februari 2016 nr.163.046 waarin, verwijzende naar de rechtspraak van het Hof van Justitie, wordt gesteld dat het begrip “gevaar voor de openbare orde” geval per geval dient te worden beoordeeld “teneinde na te gaan of de persoonlijke gedragingen van de betrokken derdelander een daadwerkelijk en actueel gevaar voor de openbare orde vormen” en “dat het kennelijk onredelijk om op basis van de gegevens van het administratief dossier te besluiten dat de betrokken vreemdeling een gevaar is voor de openbare orde”. Ook in zijn arrest dd. 10 november 2016 (nr. 169.732)³ heeft de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen opnieuw, in navolging van de rechtspraak van het Hof van Justitie, geoordeeld dat, opdat een gevaar voor openbare orde kan worden weerhouden, het niet volstaat dat er sprake was van een wetsovertreding en de hiermee gepaard gaande veroordeling van de maatschappelijk orde. Opdat een gevaar voor openbare orde kan worden weerhouden moet er ook sprake zijn van een « werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging die een fundamenteel belang van de samenleving aantast » en mag niet op automatische wijze worden besloten op basis van de vaststelling dat er sprake was van een wetsovertreding, aldus de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen in voormeld arrest. Verweerder citeert in de bestreden beslissing naar de strafrechtelijke veroordeling aangaande verzoeker, zonder ook maar op enige wijze de “actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging” in hoofde van verzoekers te onderzoeken en te motiveren. Uit een e-mail dd. 7.06.2021 van mevrouw Devuyt, justitieassistent Justitiehuis Gent, die verzoeker opvolgt in het kader van de maatregel “Vrijheid onder voorwaarden” en de probatiemaatregel, blijkt dat verzoeker een zeer goede medewerking verleent en zich aan alle gemaakte afspraken houdt (cf. stuk 2).

2.2. Tweede middel : schending van de artikelen 3 en 5 van het Verdrag inzake de Rechten van het Kind en schending van artikel 24 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie.

2.2.1 Overeenkomstig het Verdrag inzake de Rechten van het Kind moet het belang van het kind voorop staan bij alle maatregelen die kinderen aangaan en moet de overheid de rechten, plichten en verantwoordelijkheden van ouders en voogden respecteren (artikelen 3 en 5). Dat de artikel 24 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie eveneens verplicht om bij alle handelingen betreffende kinderen, ongeacht of deze worden verricht door overheidsinstanties of particuliere instellingen, de belangen van het kind als eerste in overweging te nemen. Dat verzoekers genoegzaam hebben aangetoond dat hun kinderen volledig geïntegreerd zijn in de samenleving. Zij lopen al sinds 2017 school in België (cf. stuk 3), hun jongste kind is in België geboren en hebben nauwelijks of geen banden meer met Palestina of Egypte.

2.2.2 Dat de kinderen van verzoekers echter inzake geen enkele fout treffen en ten aanzien van hen dan ook gehandeld dient te worden in het licht van artikel 3 IVRK en artikel 24 van het Handvest en hun belang dient te primeren. Dat het in het belang is van de kinderen van verzoekers dat zij verder in België kunnen verblijven, het land waar zij al jarenlang schoollopen, hun buitenschoolse activiteiten en vrienden hebben (cf. stuk 3). Dat de bestreden beslissingen dan ook een schending inhoudt van artikel 3 IVRK en artikel 24 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie.

2.3. Derde middel : schending van artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens. Recht op bescherming van het privé- en/of gezins- en familieleven, van de motiverings- en de zorgvuldigheidsplicht en van het proportionaliteitsbeginsel.

2.3.1. Dat conform artikel 8 EVRM eenieder recht heeft op eerbiediging van zijn privé leven, zijn gezinsleven, zijn huis en zijn briefwisseling. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan met betrekking tot de uitoefening van dit recht dan voor zover bij de wet is voorzien en in een democratische samenleving nodig is in het belang van 's lands veiligheid, de openbare veiligheid, of het economisch welzijn van het land, de bescherming van de openbare orde en het voorkomen van strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden, of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen. Het recht op een gezins- en privéleven, dat geput kan worden uit artikel 8 van het EVRM sluit niet uit dat de overheid, gelet op het tweede lid van artikel 8 van het EVRM, zich in het gezins- en privéleven mengt op voorwaarde dat dit gebeurt via een maatregel die voorzien is bij de wet, dat de inmenging noodzakelijk is in een democratische samenleving en dat een legitiem doel wordt nagestreefd. Dat volgens artikel 8 EVRM de bestreden maatregel noodzakelijk is op voorwaarde dat deze pertinent en proportioneel is.

2.3.2. Dat wanneer een risico van schending van het respect voor het privé- en familieleven wordt aangevoerd, in de eerste plaats moet nagekeken worden of er een familieleven bestaat in de zin van het Europees Verdrag voor de Rechten van de mens, vooraleer te onderzoeken of hierop een inbreuk werd gepleegd door de bestreden beslissing. Dat artikel 8 EVRM noch begrip ‘familie- en gezinsleven’, noch het begrip privéleven definieert. Beide begrippen zijn autonome begrippen die onafhankelijk van het nationale recht dienen te worden geïnterpreteerd. Dat wat het bestaan van een familie- en gezinsleven betreft, vooreerst moet worden nagegaan of er sprake is van een familie of een gezin. Vervolgens moet blijken dat in de feiten de persoonlijke band tussen deze familie- of gezinsleden voldoende hecht is (cf. EHRM 12 juli 2001, K. en T./Finland, §150). Verzoeker, zijn echtgenote en kinderen vormen nagenoeg

ononderbroken een gezin en wonen reeds effectief jarenlang samen, zodat er aangenomen kan worden dat verzoekers een gezinsleven in België hebben.

2.3.3. Dat er in casu bij de belangenafweging onvoldoende rekening werd gehouden met de belangen van de kinderen van verzoekers. Het belang van het kind vormt een essentiële overweging die moet worden meegenomen in de belangenafweging vereist onder artikel 8 van het EVRM. Hoewel het belang van het kind op zich niet beslissend is, moet aan dit belang een zeker gewicht worden toegekend. Immers, verzoekers en hun kinderen verblijven reeds jarenlang in België en door verweerder wordt de scholarisatie en integratie van hun kinderen erkend. Uit e-mail dd. 7.06.2021 van mevrouw Devuyst, justitieassistentente Justitiehuis Gent, blijkt dat verzoeker inspanningen levert om werk te zoeken, om voor zijn gezin te zorgen, om zich verder te integreren in de Belgische samenleving, zijn goede medewerking verleent aan het Justitiehuis Gent en zich houdt aan alle gemaakte afspraken (cf. stuk 2).

2.3.4. Door de bestreden beslissingen wordt echter niet aangetoond dat de noodzaak van de inmenging in het gezinsleven gerechtvaardigd wordt door een dwingende maatschappelijke behoefte en proportioneel is met het nagestreefde doel. Staten beschikken immers over een zekere beoordelingsmarge wat betreft de noodzaak van de inmenging (EHRM 9 oktober 2003, Slivenko/Letland (GK), § 113; EHRM 18 oktober 2006, Üner/Nederland (GK), § 54; EHRM 2 april 2015, nr. 27945/10, Sarközi en Mahran v. Oostenrijk, par. 62; EHRM 19 februari 1998, nr. 26102/95, Dalia v. Frankrijk, par. 52). Vanuit dit laatste standpunt is het de taak van het bestuur om te bewijzen dat het de bekommernis had om een juist evenwicht te bereiken tussen het beoogde doel en de ernst van de inbreuk op het recht op respect voor het gezinsleven (EHRM 19 februari 1998, Dalia/Frankrijk, § 52; EHRM 9 oktober 2003, Slivenko/Letland (GK), § 113; EHRM 18 oktober 2006, Üner/Nederland (GK), § 54; EHRM 2 april 2015, Sarközi en Mahran/Oostenrijk, § 62). Een belangenafweging veronderstelt dat alle relevante elementen, en dus ook deze die betrekking hebben op het gezinsleven van verzoekers en of verzoeker een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging vormt voor de Belgische samenleving, in de weegschaal worden gelegd. Het is pas op het ogenblik dat een beslissing voortvloeit uit de weging van alle factoren dat zal kunnen worden uitgemaakt of zij al dan niet kennelijk onredelijk is (RvV, 29 april 2016, nr. 166.924). De bestreden beslissingen, noch het administratief dossier geven er geen blijk van dat op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissingen voldoende rekening werd gehouden met de positieve vaststellingen aangaande verzoekers in de e-mail dd. 7.06.2021 van mevrouw Devuyst, justitieassistentente Justitiehuis Gent, met het gezinsleven van verzoekers en met hun schoolgaande kinderen waarvan de verwerende partij kennis had op het moment van het nemen van de bestreden beslissingen. Aldus blijkt niet dat de verwerende partij bij het nemen van de bestreden beslissing is overgegaan tot een correcte en afdoende belangenafweging, in casu de proportionaliteitstoets, die zij behoorde te doen in het licht van artikel 8 van het EVRM, een belangenafweging waartoe de Raad niet zelf kan overgaan zonder zich in de plaats van het bestuur te stellen (cf. RvS 26 juni 2014, nr. 227.900; RvV, 29 april 2016, nr. 166.924).

2.3.4. Dat uit e-mail dd. 7.06.2021 van mevrouw Devuyst, justitieassistentente Justitiehuis Gent, blijkt dat verzoeker inspanningen levert om werk te zoeken, om voor zijn gezin te zorgen, om zich verder te integreren in de Belgische samenleving, zijn goede medewerking verleent aan het Justitiehuis Gent en zich houdt aan alle gemaakte afspraken (cf. stuk 2). Dat vaststaat dat de 7 oudste kinderen in België school lopen sinds 2017 en alhier geïntegreerd zijn (cf. stuk 3). Dat zij ambities hebben om in België verder hun toekomst uit te bouwen. Zij zouden graag in België verpleegkundige, politieagent, mechaniker, ... worden. De verweerder beperkt zijn motivatie tot de vaststelling dat het recht op onderwijs niet absoluut is en dat het geen recht op verblijf opent indien het onderwijs in Egypte van minder goede kwaliteit zou zijn dan het Belgisch onderwijs.

De in de bestreden beslissingen gemaakte belangenafweging in het licht van het hoger belang van de kinderen getuigt niet van een afdoende en evenwichtige beoordeling. Er blijkt niet dat de verweerder bij het beoordelen van het hoger belang van de kinderen alle relevante elementen in ogenschouw heeft genomen doch zich heeft beperkt tot de stelling dat het recht op onderwijs niet absoluut is en dat het geen recht op verblijf opent indien het onderwijs in Egypte van minder goede kwaliteit zou zijn dan het Belgisch onderwijs. In casu blijkt dan ook niet afdoende uit de door de verwerende partij gemaakte belangenafweging waarom, gelet op de voorliggende elementen, de belangen van de 7 kinderen die hier sinds 2017 onafgebroken school lopen, het belang van het in België geboren kind (en toekomstig in België geboren kind), wiens ouders alles in het werk stellen om voor hun gezin te zorgen, zich te integreren, zich houden aan de gemaakte afspraken,niet opwegen tegen de belangen van de staat.

Dat de bestreden beslissingen dan ook een schending inhouden van artikel 8 EVRM, van de motiverings- en de zorgvuldigheidsplicht en het proportionaliteitsbeginsel en bijgevolg dient vernietigd te worden.

2.4. Vierde middel : schending van het vertrouwens- en redelijkheidsbeginsel

Dat uit het vertrouwensbeginsel volgt dat de door de overheid opgewekte gerechtvaardigde verwachtingen van de burger in de regel moeten worden gehonoreerd (Cass. 14 juni 1999, A.C., 1999, nr. 352; Cass. 17 mei 1999, A.C., 1999, nr. 285). Dat verzoekers vluchtelingenstatuut reeds op 15 mei 2019 werd ingetrokken (bevestigd bij arrest RvV dd. 28.01.2020). Pas op 27 mei 2021 – hetzij meer dan

2 jaar na de intrekking – wordt aan het verblijfsrecht van verzoekers en hun kinderen alsnog een einde gesteld. Door een dergelijk lang legaal verblijf ontstond bij verzoekers dan ook het gerechtvaardigde vertrouwen dat zij verder in België konden verblijven. Minstens was dit de verwachting die bij verzoeker is ontstaan, waardoor zij en hun gezin zich verder integreerden in de samenleving. De bestreden beslissingen behelst dan ook een schending van het vertrouwensbeginsel.”

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen en ce qu’il invoque la violation de l’article 11, §3, de la Loi, le Conseil rappelle que l’article 11, § 3, alinéas 2 et 3 de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l’étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l’article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l’article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l’étranger a renoncé à son statut de protection internationale. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l’intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l’existence d’attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d’origine ».

Le Conseil rappelle également que l’obligation de motivation à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n’est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l’autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d’une erreur manifeste d’appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. S’agissant du reproche émis à l’encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir motivé valablement au regard de l’article 11, § 3 de la Loi, lequel impose de tenir compte notamment de la durée du séjour de l’étranger dans le Royaume ainsi que de l’existence d’attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d’origine, le Conseil estime qu’il ne peut être reçu. En effet, il ressort de la lecture des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les documents apportés en vue de démontrer que les intérêts sociaux économiques des requérants étaient en Belgique. La partie défenderesse a également pris en compte le fait que la seconde requérante était enceinte et qu’un des enfants était né sur le territoire. En termes de recours, la partie requérante n’expose pas concrètement en quoi la motivation des actes attaqués sur ces points serait insuffisante, se limitant à réitérer les éléments avancés invitant ainsi le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie requérante, ce qui dépasse le présent contrôle. La partie requérante reste également en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d’appréciation.

3.3. Quant à l’examen de l’actualité et la gravité de la menace pour l’ordre public, la partie défenderesse a motivé respectivement pour le requérant et la requérante que : « Dans son jugement du 13.01.2021, le Tribunal Correctionnel de Gand a tenu compte de la nature et de la gravité des faits avérés, des circonstances qui les accompagnent et de votre personnalité. Le Tribunal considère que les faits sont très graves et qu’ils témoignent d’un schéma perturbé des valeurs et des normes au moment des faits. En vous attaquant violemment à la victime mineure et/ou à son oncle, vous avez montré que vous ne respectez pas l’intégrité physique d’autrui. De plus, le Tribunal estime que les faits de « Coups et blessures avec circonstances aggravantes » sont établis dans le chef de votre épouse, qui a également participé à cette violence, mais suspend le prononcé de la condamnation la concernant pour une période de 3 ans. Le Tribunal est également d’avis que vous devez vous rendre compte que vous donnez un très mauvais exemple à votre fils, présent au moment des faits, et que la violence n’est jamais la solution quel que soit la raison d’une discussion ou d’un incident. Le Tribunal conclut que l’ordre public et la société devraient être préservés d’un tel comportement. Il ressort dès lors de votre antécédent judiciaire et de votre comportement personnel au moment des faits que vous présentez une attitude dangereuse pour la

société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). » et «

Dans son jugement du 13.01.2021, le Tribunal Correctionnel de Gand a tenu compte de la nature et de la gravité des faits avérés, des circonstances qui les accompagnent et de votre personnalité. Le Tribunal considère que les faits sont très graves et qu'ils témoignent d'un schéma perturbé des valeurs et des normes au moment des faits. En vous attaquant violemment à la victime mineure et/ou à son oncle, vous avez montré que vous ne respectez pas l'intégrité physique d'autrui. Le Tribunal est également d'avis que vous devez vous rendre compte que vous donnez un très mauvais exemple à votre fils, présent au moment des faits, et que la violence n'est jamais la solution quel que soit la raison d'une discussion ou d'un incident. Le Tribunal conclut que l'ordre public et la société devraient être préservés d'un tel comportement. Il ressort dès lors de votre antécédent judiciaire et de votre comportement personnel au moment des faits que vous présentez une attitude dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel. ». La partie défenderesse ne s'est pas limitée à citer la condamnation intervenue le 13 janvier 2021, mais a également repris les éléments retenus par le Tribunal dans son jugement, notamment quant à la nature, la gravité des faits, l'absence de respect pour l'intégrité physique d'autrui et le schéma perturbé des valeurs et en a conclu qu'au vu de ce comportement dangereux un risque de récidive était réel. Le Conseil précise que le courriel du 7 juin 2021 de l'assistante de Justice de Gand est postérieur à la prise de l'acte attaqué et donc il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

3.4. Sur le second moyen s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a également pris en considération leur scolarité, leur intégration, la naissance d'un des enfants sur le territoire et a motivé à juste titre : « Concernant vos enfants, selon les actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dont l'OE a été mis en possession, les quatre premiers (nés en 2002, 2003, 2005 et 2006) sont nés en Palestine, les trois suivants (nés en 2008, 2010 et 2013) sont nés en Egypte et votre huitième enfant est né à Bruges, en Belgique. Nous pouvons donc en déduire que les enfants nés en Palestine ainsi que ceux nés en Egypte ont également vécu en Egypte avec vous puisque le CGRA a établi, dans sa décision de retrait du statut de réfugié, que votre mari a vécu en Egypte et que vous avez donné naissance à au moins un de vos enfant en Egypte. De plus, selon les actes de naissance de vos enfants établis le 17.05.2017 dont l'OE a été mis en possession, nous constatons que vous avez également donné naissance à deux autres de vos enfants en Egypte. Votre famille et vous-même avez donc vécu plusieurs années en Palestine et en Egypte où la langue officielle est l'arabe. Votre époux, votre fille majeure ainsi que vous-même précisez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que votre langue est l'arabe. Nous pouvons donc raisonnablement assumer que la communication au sein de votre foyer se fait via la langue arabe et par conséquent que vos autres enfants parlent également cette langue. Concernant votre enfant né le 21.10.2019 en Belgique, vu son très jeune âge (18 mois), nous tenons à signaler qu'il n'est pas soumis à l'obligation scolaire et peut s'adapter plus facilement au changement. A cet âge-là, l'enfant dépend plus de ses parents que de l'environnement qui l'entoure et donc les parents sont la figure d'attachement dont l'enfant a besoin pour s'épanouir. Il en sera de même pour l'enfant à naître dont vous déclarez être enceinte. Bien qu'une réintégration puisse paraître difficile, elle n'est pas insurmontable puisque vous avez déjà vécu en Egypte et vous seriez donc à même de guider le reste de votre famille. Vu que l'OE met fin à votre séjour, à celui de votre mari et de vos enfants, il est dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs de rester avec leurs parents. Toute votre famille se voit notifié une décision fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ainsi, le noyau familial restreint est donc conservé. Si vous ne pouvez être éloigné pour des raisons spécifiques à votre situation, c'est à vous-même d'en informer l'OE et de fournir les documents le justifiant. De plus, étant donné que la majorité de vos enfants ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement en Egypte (pays dont votre mari ainsi que la majorité des membres de votre famille possèdent la nationalité et envers lequel le CGRA estime qu'aucune crainte de persécution n'est fondée dans le chef de votre époux) est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que vos enfants n'auront accès à aucun enseignement en Egypte. De plus, il peut être considéré comme étant de votre responsabilité de fournir des preuves et de démontrer que vos enfants n'auraient pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants en Egypte. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande

de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire. », la partie requérante prend le contrepied des décisions attaquées sans démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Sur le troisième moyen en ce qu'il invoque l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a estimé : *« Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017). L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », ce qui n'est pas utilement contesté. En termes de recours, la partie requérante argue que dans la mise en balance des intérêts, il n'a pas été assez tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants. Le Conseil ne peut que se référer au raisonnement tenu au point 3.4. du présent arrêt. Il reprécise à nouveau que le courriel du 7 juin 2021 de l'assistante de justice est postérieur à la prise des actes attaqués et que dès lors la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette balance des intérêts procède d'une erreur manifeste d'appréciation.*

3.6. Sur le quatrième moyen, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'écoulement du temps entre le retrait de statut de réfugié et les actes attaqués, *« n'est pas de nature à faire naître des espérances fondées dans le chef des requérants dès lors qu'aucun délai n'est imposé à la partie défenderesse pour procéder au retrait du séjour ».*

3.7. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE